

RÉPUBLIQUE TUNISIENNE

MINISTÈRE DU TRANSPORT

Décision du Ministre du Transport N°**19**..... du**23 JAN 2020**.....
fixant les procédures de publication des rapports finaux et des déclarations
relatifs aux enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation civile au public.

Le Ministre du Transport,

Sur proposition du Directeur Général du Bureau des Enquêtes et Accidents,

- Vu la Constitution de la République tunisienne ;
- Vu la Loi organique n° 2016-22 du 24 mars 2016, relative au droit d'accès à l'information ;
- Vu la Loi organique n°2004-63 du 27 juillet 2004 portant sur la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Loi n° 59-122 du 28 septembre 1959, portant adhésion de la République Tunisienne à la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 et notamment son article 26 et son annexe 13 ;
- Vu le Code de l'aéronautique civile promulgué par la Loi n° 99-58 du 29 juin 1999 et l'ensemble de textes qui l'ont modifié ou complété et notamment son article 134 ;
- Vu le Décret n° 2009-1062 du 13 avril 2009, fixant les procédures de l'enquête technique sur les accidents et les incidents d'aéronefs ;
- Vu le Décret n° 2014-409 du 16 janvier 2014, fixant les attributions du ministère du transport ;
- Vu le Décret n° 2014-410 du 16 janvier 2014, portant organisation des services centraux du ministère du transport, tel que modifié par le Décret gouvernemental n°2016-97 du 11 janvier 2016.

Décide,

Article premier : Le Bureau des Enquêtes et Accident, relevant du Ministère du Transport, rendra public les rapports finaux relatifs aux enquêtes sur les accidents et incidents graves d'aviation civile, dans les meilleurs délais et, si possible, dans les 12 mois qui suivent la date de l'accident ou l'incident grave.

Article 2 : Si le rapport final ne peut être rendu public dans les 12 mois, le Bureau des Enquêtes et Accidents émettra une déclaration publique à chaque date anniversaire de l'occurrence, détaillant l'état d'avancement de l'enquête.

Article 3 : Le Bureau des Enquêtes et Accident rendra public Les rapports finaux et les déclarations cités aux articles 1 et 2 de la présente Décision sur le site Web du Ministère du Transport.

Article 4 : Après publication du rapport final de l'enquête au public, un exemplaire électronique de ce rapport sera adressé par le bureau des Enquêtes et Accident à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale et ce, pour les aéronefs concernés par l'enquête et dont la masse maximale au décollage est supérieure à 5700 kg.

Article 5 : La Direction Générale du Développement Administratif, des Systèmes d'Information et du Transport Intelligent, relevant du Ministère du Transport, prendra les dispositions nécessaires pour la création d'une rubrique dédiée au Bureau des Enquêtes et Accidents sur le site Web du Ministère du Transport, consacrée à la publication des rapports et déclarations cités aux articles 1 et 2 de la présente décision.

Article 6 : Le Bureau des Enquêtes et Accidents désignera un gestionnaire responsable sur le contenu de la rubrique dédiée au Bureau des Enquêtes et Accidents sur le site Web du Ministère du Transport. Par ailleurs la Direction Générale du Développement Administratif, des Systèmes d'Information et du Transport Intelligent désignera un gestionnaire technique sur ladite rubrique citée auparavant.

Article 7 : Le Directeur Général du Bureau des Enquêtes et Accidents et le Directeur Général du Développement Administratif, des Systèmes d'Information et du Transport Intelligent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente Décision qui prend effet à partir de la date de sa signature.

Ministre du Transport par Intérim
René TRABELSI